



Hubert de Vauplane
Direction des affaires juridiques
Paribas

Actualité réglementaire

Conversion de la dette publique ou privée. Modalités d'application

*Décret n° 98-1020 du 10 novembre 1998,
JO du 11 novembre 1998, p. 17013 ;
décret n° 98-1021 du 10 novembre 1998,
JO du 11 novembre 1998, p. 1701.*

Concernant la conversion des dettes privées, deux décrets viennent préciser les conditions de cette conversion. Le premier (n° 98-1020), en application de l'article 18 de la loi DDOEF du 2 juillet 1998, précise les mentions à apporter dans l'avis informant les porteurs d'obligations ou de titres de créances des modalités de la conversion sans réunion des porteurs de titres de créances ou de la masse des obligataires. La publication doit être faite dans un journal d'annonces légales du département du siège social de l'émetteur, ou, lorsque la société fait publiquement appel à l'épargne, au Balo. On notera que si tous les titres sont nominatifs, la publication peut être remplacée par une communication par simple lettre adressée à chaque titulaire de titres, et le cas échéant, à son teneur de compte. Lorsque les titres sont en indivision, les communications sont envoyées à tous les indivisaires, alors que seul le nu-propriétaire est informé de la conversion en cas d'usufruit.

Cette publication est l'occasion de préciser certaines questions quant à la conversion des dettes.

Les sociétés françaises ou étrangères ayant émis des titres de créances en devises *in* soumis au droit d'un pays *out* (Grande-Bretagne par exemple) ou tiers (Etats-Unis par exemple) et qui souhaitent les convertir en euro peuvent le faire en se référant aux conditions générales des conversions décimalisées de l'article 8 § 4 du règlement européen n° 974/98/CE. Cette solution tient au fait que cet article est considéré comme faisant partie intégrante de la loi monétaire des pays *in* avec application à compter du 1^{er} janvier 1999. Cette faculté sera surtout utilisée pour les émissions dématérialisées ou «semi-dématérialisées» sous forme d'un certificat global ; par contre, il paraît difficile d'utiliser ce mode de conversion pour les émissions matérialisées qui circulent sous forme «papier». Une autre difficulté tient à la possibilité pour une société française ayant émis un emprunt en franc soumis au droit français de s'exonérer des modalités prévues à l'article 18 de la loi du 2 juillet 1998. Un tel cas

peut présenter un intérêt lorsqu'il s'agit d'émissions conservées entre une seule ou peu de mains. La question revient à se demander si l'article 18 précité est d'ordre public ou non. Rien ne permet de répondre par l'affirmative. En conséquence, un émetteur peut s'exonérer de cette disposition dès lors qu'il recueille l'accord de tous les porteurs. Dans ces conditions, les modalités de conversion seront déterminées entre les parties par la loi du contrat. En conséquence, tant la règle «1 euro + soule» que les modalités de publicité de la conversion ne s'appliquent pas. Les sociétés étrangères ayant émis des titres de créance en devises *in* soumis au droit français et qui souhaitent les convertir en euro peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 18 de la loi du 2 juillet 1998. En effet, il est possible de considérer que la loi du contrat prévaut et d'admettre ainsi que la dérogation apportée par le législateur français quant aux conditions de modification d'un contrat régi par le droit français (applicable dans les relations entre l'émetteur et les porteurs de titres de créance) permet aux sociétés étrangères de se prévaloir de l'article 18 pour les émissions rentrant dans le champ d'application de cet article. Le législateur ayant prévu que la conversion en euro devant être décidée par «l'organe dirigeant», c'est bien entendu la loi de l'émetteur (*lex societatis*) qui devra permettre de définir quel est l'organe correspondant à cette définition. Seule une loi locale à caractère d'ordre public sur la compétence en matière de modification des contrats conclus par l'émetteur pourrait poser problème.

Il convient aussi de préciser les pouvoirs des organes de direction en matière de conversion. Ainsi, lorsqu'une société anonyme entend se prévaloir des dispositions de l'article 18 de la loi DDOEF, son conseil d'administration, ou son directoire selon le cas, ne peut pas se borner à autoriser la conversion des titres en laissant au président et/ou au directeur général le soin de réaliser tout ou partie de la conversion. En effet, l'article 18 précité étant une disposition dérogatoire au droit commun, il doit d'être d'interprétation stricte : le conseil ne saurait donc s'en tenir à une décision de principe, en déléguant les décisions effectives au président. C'est en effet au conseil (ou au directoire) qu'il revient de fixer les emprunts ou TCN qui doivent être convertis en euro par anticipation, faisant ainsi obligation au président de procéder à cette opération. La résolution du conseil d'administration peut prévoir un délai de mise en œuvre (étant observé que la date butoir est, en tout état de cause, le 1^{er} janvier 2002), sachant qu'il appartient au CMF de fixer la date de la conversion ligne par ligne. Une fois le CMF saisi par l'émetteur, il n'est donc plus possible de changer la date de conversion.

Le deuxième décret a trait aux dispositions relatives à la conversion en euros des dettes publiques et privées et aux modalités de réalisation d'opérations sur instruments financiers. Dans le premier cas, le décret, après avoir rappelé que les conversions sont effectuées par le teneur de compte habilité et le dépositaire central compte par compte, puis ligne par ligne, précise la formule applicable pour convertir le montant nominal en euros, et les conditions de versement en espèces des rompus. Le texte précise aussi les modalités de conversion de titres de type particulier, comme les certificats de principal et de coupons des emprunts démembrés. Le décret prévoit que le coupon unitaire exprimé en euro est arrondi à la cinquième décimale supérieure. Enfin, le texte précise les modalités de réalisation d'opérations sur instruments financiers.